

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989

Enregistré à la présidence du Sénat le 5 juillet 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Par M. Jacques BERARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Leon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, Gerard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dument, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebair-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malecot, Hubert Martin, Christian Mason, Michel Maurice-Bukanowski, Jean-Luc Mélenchon, Soesfu Makapé Papilio, Charles Pasqua, Raymond Puirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Pierre Schièle, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Tattinger, Dick U'keiwé, Albert Vœten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 535, 616 et T.A. 82.

Sénat : 274 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
	-
<u>INTRODUCTION</u>	5
<u>EXPOSE GENERAL</u>	6
I - LE PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN : UNE RICHESSE MESESTIMEE ET MAL PROTEGEE	6
A - UN PATRIMOINE RICHE ET MENACE	6
1. Un patrimoine immergé	6
2. Un patrimoine menacé	7
B - UNE LEGISLATION INADAPTEE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE	8
1. Une législation lacunaire	8
2. Une logique qui méconnaît la spécificité du patrimoine archéologique sous-marin	9
II. LE PROJET DE LOI RENFORCE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN	10
A - LA SPECIFICITE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE SOUS-MARIN EST RECONNUE	10
1. La notion de biens culturels maritimes	10
2. Des règles de protection adaptées	10
B - UNE PROTECTION RENFORCEE	11
1. Extension du champ de la protection à la zone contiguë	11
2. Des pouvoirs exceptionnels conférés à l'Etat dans le domaine public maritime	11

<u>EXAMEN DES ARTICLES</u>	13
<i>Article premier</i> : Définition des biens culturels maritimes	13
TITRE PREMIER - DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME	16
<i>Article 2</i> : Appartenance à l'Etat des biens culturels maritimes	16
<i>Article 3</i> : Obligations de l'inventeur d'un bien culturel maritime ...	17
<i>Article 4</i> : Obligations résultant de l'enlèvement fortuit d'un bien culturel maritime	18
<i>Article 5</i> : Détermination de l'inventeur	20
<i>Article 6</i> : Récompense accordée en cas de découverte d'un bien culturel maritime	20
<i>Article 7</i> : Subordination à autorisation administrative des prospections, fouilles, sondages, déplacements et prélèvements	23
<i>Article 8</i> : Conditions d'exécution des fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements	25
<i>Article 9</i> : Subordination de l'intervention sur le bien à l'accord écrit de son propriétaire	25
<i>Article 10</i> : Exécution d'office de mesures conservatoires	26
<i>Article 11</i> : Expropriation d'un bien culturel maritime	26
TITRE II - DES BIENS CULTURELS SITUES DANS LA ZONE CONTIGUE	30
<i>Article 12</i> : La protection des biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë	30
<i>Article additionnel après l'article 12</i> : Incitation à déclarer les biens culturels maritimes découverts dans la zone contiguë	32
TITRE III - DISPOSITION PENALES	33
<i>Article 13</i> : Sanction de l'absence de déclaration	33
<i>Article 14</i> : Sanction de la violation de la réglementation relative aux prospections, sondages, fouilles, déplacements et prélèvements ..	34
<i>Article 15</i> : Sanction de l'aliénation ou de l'acquisition illégale d'un bien culturel maritime	35
<i>Article 16</i> : Constatation des infractions	36
<i>Article 17</i> : Transmission et valeur des procès verbaux	37
<i>Article 18</i> : Détermination du tribunal compétent	38

TITRE IV - MODIFICATION DE LA LOI DU 27. SEPTEMBRE. 1941 PORTANT REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	39
<i>Article 19</i> : Sanction du défaut de déclaration ou de la déclaration inexacte	39
<i>Article 20</i> : Sanction des fouilles illégales	40
<i>Article 21</i> : Sanction de l'aliénation ou de l'acquisition illégale d'un objet découvert au cours de fouilles interdites	40
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	42
<i>Article 22</i> : Applicabilité de la loi à Mayotte	42
<i>Article 23</i> : Décret d'application	43
<u>EXAMEN EN COMMISSION</u>	44
<u>TABLEAU COMPARATIF</u>	45

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen s'inscrit dans une perspective plus vaste de rénovation de la législation relative à l'archéologie.

Les menaces croissantes qui pèsent aujourd'hui sur la conservation et l'exploitation scientifique des témoignages de notre passé commun sont à l'origine de l'élaboration des projets de lois relatifs à l'utilisation des détecteurs de métaux et aux biens culturels maritimes, annoncés depuis plusieurs années. Ces deux textes visent essentiellement à préserver le patrimoine archéologique des atteintes portées par les "chasseurs de trésor" dont la vocation s'est affirmée avec la vulgarisation des matériels de prospection spécialisés. Cet ensemble devrait être complété à l'automne par le dépôt d'un projet de loi réglementant la conduite et le financement des fouilles de sauvetage, dont les travaux d'infrastructures routières ont en particulier multiplié le nombre.

Le présent projet de loi tend à instaurer une réglementation spécifique des prospections et des interventions sous-marines. Contrairement aux fouilles terrestres, qui bénéficient depuis 1941 d'une législation adaptée, les fouilles sous-marines ne sont aujourd'hui qu'incidemment et partiellement réglementées au travers de la loi du 24 novembre 1961, relative à la police des épaves maritimes et de ses décrets d'application. La difficulté des prospections et des fouilles sous-marines, qui assurait une protection relative du patrimoine immergé, justifiait cette différence de traitement. L'engouement récent pour la plongée sous-marine, la multiplication des matériels de plongée et de détection et la croyance largement répandue qu'un objet découvert sous l'eau appartient à son inventeur, appellent aujourd'hui l'intervention du législateur afin de mettre un terme au pillage organisé des fonds sous-marins.

Poursuivant cet objectif, le projet de loi définit la notion de biens culturels maritimes et élabore une réglementation adaptée à leur conservation.

EXPOSE GENERAL

I. LE PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN : UNE RICHESSE MESESTIMEE ET MAL PROTEGEE.

A. UN PATRIMOINE RICHE ET MENACE

1. Un patrimoine immergé

L'immersion du patrimoine archéologique sous-marin accroît incontestablement la difficulté des fouilles et freine son étude scientifique.

Cette particularité présente néanmoins de nombreux avantages, qui contribuent à renforcer l'intérêt historique de ce patrimoine.

La plupart des gisements archéologiques sous-marins étaient encore inconnus au début du siècle et ont été largement préservés des perturbations de toute nature jusqu'aux innovations techniques des dernières décennies. Il est donc encore possible de découvrir des gisements intacts dont l'apport scientifique se trouve, de ce fait, considérablement renforcé.

Le milieu aquatique a, par ailleurs, assuré la sauvegarde naturelle d'un grand nombre de matériaux dont la conservation est compromise hors de l'eau : le patrimoine archéologique sous-marin renferme ainsi de multiples objets inaltérés qui ne sont pas susceptibles d'être mis à jour lors de fouilles terrestres. Cette remarque vaut plus particulièrement pour les matières organiques dont la conservation exige des conditions d'humidité constante, ou pour les matières végétales. Le milieu marin assure également la préservation des métaux qui atteignent sous l'eau un état d'équilibre chimique.

Enfin, le patrimoine archéologique sous-marin, composé essentiellement d'épaves de navires, est particulièrement précieux pour la connaissance de périodes historiques, telles l'antiquité classique ou le moyen-âge, pour lesquelles l'historien dispose de peu d'éléments statistiques. La navigation constituait alors le moyen de transport le plus rapide et le plus sûr : la découverte d'épaves dont l'intégrité a été préservée fournit à l'archéologue des renseignements déterminants sur le commerce, les échanges, mais aussi sur les méthodes de construction des navires.

La connaissance du patrimoine sous-marin est encore limitée. La partie la plus importante et la mieux connue de ce patrimoine est constituée en France d'épaves de navires, essentiellement antiques, situées en bordure du littoral méditerranéen. Des épaves de navires de l'époque moderne ont également été repérées sur les côtes de la mer du Nord. L'inventaire de ces épaves, élaboré par la Direction des recherches archéologiques sous-marines, comprend plus de 350 épaves dont 300 situées en méditerranée.

De nombreux sites préhistoriques immergés ont été recensés, tant sur le littoral de la Manche, où plusieurs se découvrent à marée basse, que dans la Méditerranée, où la présence de l'homme a été attestée à l'époque paléolithique par la découverte d'une grotte dans la région de Cassis, dont l'ouverture est située à une vingtaine de mètres de profondeur.

Les sites immergés de la période historique sont plus rares : des structures portuaires antiques et une nécropole d'époque romaine ont néanmoins été découvertes au fond du golfe de Fos et des vestiges du port de la cité grecque d'Olbia ont été retrouvés à l'Almanarre, près d'Hyères.

2. Un patrimoine menacé

De nombreuses menaces pèsent sur le patrimoine archéologique sous-marin et conduisent soit à la disparition des témoignages du passé, soit à leur dispersion.

Ces menaces résultent en premier lieu de phénomènes naturels, tels l'érosion des sédiments et des vestiges ou le déplacement de la croûte terrestre.

Elles sont également provoquées par les travaux de mise en valeur du littoral (travaux portuaires, édification de marinas, poses de canalisations ou de câbles, dragage, ...) ou par des opérations de forages. Elles peuvent en outre découler de l'évolution des techniques de pêche dont les filets peuvent déplacer les gisements archéologiques qui se trouvent au fond de la mer.

Le danger le plus grave réside néanmoins dans le pillage que subissent de nombreuses épaves du littoral méditerranéen, avant ou après leur déclaration aux autorités. Ce pillage peut être dicté par l'appât du gain, compte tenu des prix considérables qu'atteignent les amphores sur le marché des antiquités ou par la volonté de constituer une collection personnelle. Dans le premier cas, le pillage est délibéré et prémédité; dans le deuxième, il résulte bien souvent de la méconnaissance de l'atteinte portée au patrimoine et suppose une

meilleure sensibilisation du public. Dans les deux cas néanmoins, la fouille est préjudiciable à l'exploitation scientifique du gisement : le souci de rapidité et d'efficacité dicté par le profit est incompatible avec une exploration ordonnée de l'épave; le prélèvement par un amateur d'un objet sur un site est souvent de nature à détériorer ou à restreindre son intérêt scientifique, les précautions d'usage lors de fouilles sous-marines n'étant pas respectées.

B. UNE LEGISLATION INADAPTEE A LA PROTECTION DE CE PATRIMOINE

La législation applicable au patrimoine culturel sous-marin résulte actuellement de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée par la loi n° 82-990 du 23 novembre 1982 relative à la police des épaves, et des textes réglementaires pris pour son application : le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978, le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 et l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves.

Ces textes établissent le droit applicable aux épaves sous-marines et tendent à préserver les biens découverts et à encourager leur sauvetage : ils ne réglementent qu'incidemment le sort des épaves présentant un caractère archéologique.

1. Une législation lacunaire

La législation relative aux épaves maritimes ne permet d'appréhender que la partie du patrimoine archéologique sous-marin composée par les épaves, c'est-à-dire pour l'essentiel les navires et aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité et leurs cargaisons.

Cette définition est particulièrement restrictive puisqu'elle laisse hors de son champ toutes les structures fixes et les vestiges archéologiques immergés à la suite d'une élévation du niveau de la mer ou de mouvements de la croûte terrestre. Ainsi, l'ensemble des villes et villages submergés, des vestiges d'installations portuaires ou des sites préhistoriques immergés ne sont-ils pas protégés par la législation relative aux épaves maritimes.

Celle-ci ignore par ailleurs la notion de fouille. Il en résulte que les fouilles sous-marines ne sont pas, à l'heure actuelle, subordonnées à l'obtention d'une autorisation administrative préalable comme le sont les fouilles terrestres en vertu de l'article premier de la loi validée du 27 septembre 1941.

Cette situation est préjudiciable à l'exploitation et à la conservation des biens culturels maritimes. La difficulté inhérente aux fouilles sous-marines et la fragilité particulière des biens prélevés en milieu aquatique requièrent des compétences spécifiques dont la réunion ne peut être attestée en l'absence de contrôle préalable de la qualité des fouilleurs.

2. Une logique qui méconnaît la spécificité du patrimoine archéologique sous-marin

La réglementation applicable aux épaves maritimes tend avant tout à organiser le sauvetage des épaves et à protéger les intérêts de l'inventeur et des sauveteurs.

La sauvegarde des épaves est réalisée par leur extraction de l'eau. Cette théorie, qui répond parfaitement aux préoccupations liées à la récupération des épaves de droit commun, ignore néanmoins la spécificité des biens archéologiques sous-marins. La législation en vigueur impose en effet à toute personne qui découvre une épave de la mettre en sûreté et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Or, la meilleure façon d'assurer la préservation des biens culturels maritimes est précisément de les laisser en place, afin de ne pas rompre l'équilibre chimique résultant de la salinité de la mer, excellent facteur de conservation. En outre, les prélèvements opérés sur un site ou un gisement archéologique portent atteinte à leur intégrité et réduisent de ce fait leur intérêt scientifique. De la même manière, un objet qui peut paraître isolé pour un profane constituera pour l'archéologue ou l'amateur averti un indice lui permettant de découvrir un gisement alentour ou de compléter les informations fragmentaires relatives aux routes maritimes.

Les intérêts des sauveteurs sont garantis par la reconnaissance d'un droit à indemnité. Les modalités d'attribution de celle-ci sont particulièrement préjudiciables à la conservation des gisements archéologiques. Le droit français établit en effet une distinction entre l'objet isolé et le gisement archéologique composé de navires entiers et de leur cargaison. Le gisement archéologique est exploité par l'État ou par un concessionnaire : l'inventeur bénéficie dans cette hypothèse d'une priorité pour prétendre à la concession. En revanche, l'objet isolé peut être remis à son inventeur après expertise et fichage, en application de l'article 25 du décret du 26 décembre 1961. Cette faculté, qui tend à devenir la règle, encourage en réalité les fausses déclarations : elle conduit bien souvent les inventeurs à déclarer le caractère isolé d'amphores prélevées sur des gisements homogènes inconnus des autorités. La réglementation favorise ainsi la dispersion

du patrimoine archéologique sous-marin au profit des chasseurs de trésors.

Enfin, les sanctions applicables à la violation de l'obligation de déclaration restent dérisoires au regard de l'atteinte portée au patrimoine commun, puisqu'elles ne constituent encore que des contraventions de quatrième catégorie.

II. LE PROJET DE LOI RENFORCE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

A. LA SPECIFICITE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE SOUS-MARIN EST RECONNUE

Le projet de loi réunit l'ensemble du patrimoine archéologique sous-marin dans la notion de biens culturels maritimes et définit les règles spécifiques qui lui sont applicables.

1. La notion de biens culturels maritimes

La notion de biens culturels maritimes, qui se substitue à celle d'épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, réalise l'extension du champ matériel de protection du patrimoine archéologique. Cette notion réunit l'ensemble des épaves, des gisements et des sites qui présentent un intérêt préhistorique, historique ou archéologique situés au fond de la mer territoriale et de la zone contiguë.

2. Des règles de protection adaptées

Le projet de loi renverse le principe imposé jusqu'alors aux personnes qui découvraient une épave présentant un intérêt historique ou archéologique : l'obligation de laisser le bien en place se substitue à celle de sauvetage.

Ce changement ne dispense pas l'inventeur d'un bien culturel maritime de procéder à la déclaration de sa découverte à l'autorité administrative : l'obligation de déclaration est au contraire solennellement réaffirmée. Cette déclaration s'impose également lorsque le bien a été déplacé fortuitement par son inventeur.

Le projet de loi modifie les règles relatives à l'indemnisation des sauveteurs de biens culturels maritimes. Il abroge l'automatisme de la rémunération, qui était le corollaire de l'obligation de procéder au sauvetage du bien : il substitue la notion de récompense à celle d'indemnité. Il supprime la distinction

opérée jusqu'alors entre la découverte d'un bien isolé et celle d'un gisement, dont les effets pervers ont été soulignés ci-dessus.

Le projet de loi transpose par ailleurs aux fouilles sous-marines le principe de subordination à autorisation administrative applicable aux fouilles terrestres en vertu de l'article premier de la loi validée du 27 septembre 1941. Seront désormais soumises à cette autorisation préalable les opérations de fouille, de sondage, de prospection assistée de matériels spécialisés, de déplacements de biens culturels maritimes ou de prélèvement sur ceux-ci.

B. UNE PROTECTION RENFORCEE

1. Extension du champ de la protection à la zone contiguë

En application de l'article 303 de la convention des Nations-Unies du 10 décembre 1982, le projet de loi réalise l'extension des règles de protection à la zone contiguë, définie à l'article 33 de cette même convention comme la zone comprise entre la limite de la mer territoriale et 24 milles des côtes.

Cette extension ne concerne cependant que les règles relatives à la conservation des biens culturels maritimes (obligation de laisser les biens découverts *in situ* et de les déclarer à l'autorité administrative, subordination des interventions à autorisation préalable et respect des conditions d'exécution de ces travaux), l'Etat côtier ne détenant sur la zone contiguë que des compétences limitées, fragmentaires et spécialisées.

Dans le domaine public maritime, les pouvoirs dévolus à l'Etat pour assurer la conservation ou l'exploitation scientifique des biens culturels maritimes sont sensiblement renforcés.

2. Des pouvoirs exceptionnels conférés à l'Etat dans le domaine public maritime

Le projet de loi réaffirme solennellement l'attribution à l'Etat des biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime, dès lors que leur propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé ou lorsque celui-ci n'a pu être retrouvé à l'issue d'une recherche de propriété.

Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, l'Etat a la faculté de se substituer au propriétaire

défaillant pour exécuter d'office les mesures conservatoires qui s'imposent.

Enfin, le projet de loi prévoit la possibilité pour l'Etat d'exproprier un bien culturel maritime lorsque cette mesure est justifiée par l'intérêt de sa conservation ou de son exploitation scientifique. L'extension de la procédure d'expropriation à des biens mobilier constitue sans aucun doute la novation juridique la plus importante du projet de loi.

Les sanctions applicables à la violation de la nouvelle réglementation sont enfin sensiblement renforcées et le projet de loi habilite un grand nombre de fonctionnaires à l'effet de constater ces infractions.

*

*

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Définition des biens culturels maritimes

Cet article circonscrit le champ d'application du projet de loi en réunissant sous le terme générique de "bien culturel maritime" l'ensemble des biens visés par la nouvelle réglementation.

La définition des biens culturels maritimes élaborée par le projet de loi repose sur la conjonction d'un élément matériel et d'un élément géographique.

a) Dans son acception matérielle, la notion de bien culturel maritime recouvre :

o Les épaves maritimes, définies à l'article premier du décret du 26 décembre 1961, soit :

"1° les engins flottants et les navires en état de non-flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage, qui n'en assure plus la garde ou la surveillance, ainsi que leurs approvisionnements et leurs cargaisons ;

2° Les aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité ;

3° Les embarcations, machines, agrès, ancres, chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs ;

4° Les marchandises jetées ou tombées à la mer ;

5° Généralement tous objets, y compris ceux d'origine antique, dont le propriétaire a perdu la possession, qui sont soit échoués sur le rivage dépendant du domaine public maritime, soit trouvés flottants ou tirés du fond de la mer dans les eaux territoriales ou trouvés flottants ou tirés du fond en haute mer et ramenés dans les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime."

Cette définition exclut néanmoins "les navires, engins flottants, aéronefs, marchandises et objets volontairement abandonnés ou jetés en mer sur le rivage en vue de les soustraire à l'action de la douane."

o les gisements et les vestiges. La notion de "vestige", qui intègre des biens immobiliers tels que des installations

portuaires, des sites préhistoriques ou des constructions submergées, élargit substantiellement le champ de la réglementation ;

o enfin, d'une manière générale, tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique. Cette énumération est empruntée à l'article premier de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. La volonté de souligner l'ambition exclusivement archéologique du projet de loi a néanmoins conduit à exclure de cette définition la référence au caractère artistique des objets. Il en résulte qu'un conteneur rempli de tableaux de maîtres ne constitue pas un bien culturel maritime au sens de la présente loi. Cette exclusion répond à une logique incontestable : il eût été absurde de contraindre les "inventeurs" d'une telle découverte à laisser celle-ci au fond de la mer pour se conformer à la nouvelle réglementation. Les biens présentant un intérêt artistique, qui continuent à relever du régime des épaves de droit commun, seront au contraire immédiatement mis en sûreté et placés hors des atteintes de la mer, en vertu de l'article 2 du décret modifié du 26 décembre 1961.

b) la localisation des biens culturels maritimes complète leur définition matérielle.

Ces biens sont obligatoirement situés :

o dans le domaine public maritime. Celui-ci comprend le sol et le sous-sol des eaux territoriales, les rivages de la mer, les étangs salés communiquant avec la mer, les havres, les rades ; il s'étend en outre, depuis leur incorporation réalisée par la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, aux lais et relais futurs et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, aux terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action des flots.

Constituent donc des biens culturels maritimes au sens du projet de loi, les biens situés au fond de la mer territoriale ou échoués sur le rivage.

o au fond de la zone contiguë, telle qu'elle est définie par l'article 33 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982), c'est-à-dire l'étendue qui prolonge les eaux territoriales jusqu'à 24 milles des côtes.

L'élément de définition tenant à la localisation des biens culturels maritimes constitue un critère essentiel pour

déterminer la législation applicable à une découverte subaquatique :

- les biens culturels situés dans le domaine public maritime ou au fond de la zone contiguë seront soumis à la nouvelle réglementation relative aux biens culturels maritimes ;

- les biens culturels flottant à la surface de la mer continueront à relever du régime des épaves maritimes qui régleme la découverte des épaves de droit commun (loi du 24 novembre 1961 et décret du 26 décembre 1961);

- enfin, les biens culturels immergés au fond des fleuves, des rivières ou des lacs (à l'exception des étangs salés qui appartiennent au domaine public maritime) resteront régis par les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 réglementant les fouilles archéologiques terrestres.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de portée rédactionnelle.

•

• •

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE PREMIER

DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 2

Appartenance à l'Etat des biens culturels maritimes

La logique du projet de loi conduit à attribuer la propriété des biens culturels situés dans le domaine public maritime à l'Etat, propriétaire du sol et des sous-sols.

Cette règle ne fait cependant pas obstacle au respect des droits des propriétaires.

C'est pourquoi l'article 2 prévoit qu'appartiennent à l'Etat :

- les biens culturels maritimes dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé, parmi lesquels figurent les épaves non identifiées, et en particulier celles de l'antiquité, ainsi que les sites immergés. L'appartenance à l'Etat est alors automatique et immédiate;

- les biens culturels maritimes dont le propriétaire n'aura pas été retrouvé à l'issue d'une recherche de propriété. L'Etat devient alors propriétaire à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la découverte a été rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a amendé cet article afin de prévoir explicitement la suspension du délai de trois ans à l'issue duquel le bien appartient à l'Etat, lorsqu'une procédure contentieuse relative à la détermination du propriétaire est engagée.

•

• •

Si la motivation qui a conduit l'Assemblée nationale à compléter les dispositions de l'article 2 n'est pas contestable, la rédaction proposée ne paraît guère satisfaisante : elle organise en effet une suspension *erga omnes* du délai d'attribution du bien à l'Etat dès lors qu'une procédure contentieuse a été engagée. La portée de la suspension qui en résulte semble ainsi manifestement dépasser l'intention des auteurs de l'amendement. Celui-ci paraît au demeurant inutile : lorsqu'une procédure contentieuse est engagée, le délai s'interrompt automatiquement à l'égard de l'assignataire, en application des articles 2242 et suivants du Code civil.

Votre commission vous invite en conséquence à adopter un amendement tendant à la suppression du troisième alinéa de cet article.

Article 3

Obligations de l'inventeur d'un bien culturel maritime

Cet article bouleverse la réglementation traditionnellement applicable à la découverte des épaves, en obligeant l'inventeur d'un bien culturel maritime à laisser celui-ci en place.

Le décret du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes posait en effet, dans son article 2, le principe selon lequel *"toute personne qui découvre une épave est tenue, dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté et notamment de la placer hors des atteintes de la mer"*

Cette réglementation, animée d'un souci de récupération des épaves, ignorait la spécificité des biens présentant un intérêt préhistorique, historique ou archéologique, qui implique qu'ils ne soient pas déplacés. L'intérêt scientifique des biens maritimes est en effet substantiellement renforcé lorsqu'ils sont étudiés dans leur contexte. Ainsi, par exemple, une amphore remontée à la surface vaut-elle essentiellement pour sa valeur marchande ou artistique, alors qu'une amphore maintenue *in situ* pourra en outre renseigner les archéologues sur la présence éventuelle d'un gisement à

proximité, ou encore contribuer à la reconstitution des routes maritimes.

En outre, les progrès accomplis dans les méthodes scientifiques de prospection et de conservation des biens immergés incitent désormais à laisser les découvertes en situation avant que le site ne soit exploré, l'immersion totale se révélant le meilleur agent de conservation, en particulier des substances telles que le bois ou le tissu.

Enfin, l'obligation de laisser l'objet découvert sur place, participera efficacement à la lutte contre le trafic des biens culturels maritimes alimenté par quelques "chasseurs de trésor".

Le deuxième alinéa de l'article 3 impose par ailleurs à l'inventeur d'un bien culturel maritime de déclarer sa découverte à l'autorité administrative dans un délai de quarante-huit heures de celle-ci ou de l'arrivée au premier port. L'autorité administrative compétente pour enregistrer les déclarations est l'administration des affaires maritimes.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Obligations résultant de l'enlèvement fortuit d'un bien culturel maritime

L'article 4 prévoit le cas de l'enlèvement fortuit d'un bien culturel maritime "par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée". Cette circonstance peut survenir notamment à l'occasion de travaux portuaires, mais elle peut également être le fait d'un pêcheur relevant ses filets, ou encore résulter d'une opération de dragage.

Dans cette hypothèse, les dispositions du projet de loi font obligation à la personne qui a enlevé fortuitement un bien culturel de le conserver puis de le déclarer à l'autorité administrative dans un délai de quarante-huit heures.

Le projet de loi initial prévoyait en outre que l'objet devait simultanément être déposé auprès de l'administration des affaires maritimes.

Pour éviter que l'obligation du dépôt auprès de l'administration ne comporte des contraintes parfois excessives pour l'inventeur de l'objet fortuitement déplacé, l'Assemblée nationale a substitué l'obligation de tenir le bien à la disposition de l'administration à celle du dépôt.

*

* *

L'intention qui a conduit l'Assemblée nationale à amender le projet de loi sur ce point est louable. Cette modification comporte néanmoins des effets pervers qui pourraient, dans la pratique, se révéler encore plus contraignants pour l'auteur du déplacement fortuit.

Pour que cette modification atteigne l'effet escompté, elle suppose que l'administration fasse diligence en allant chercher le bien dans les plus brefs délais : la personne qui tient le bien à sa disposition est en effet instituée gardienne de l'objet et devient de ce fait responsable de sa conservation.

Or, il paraît vraisemblable que l'administration des affaires maritimes, qui n'est pas équipée matériellement pour recevoir des objets archéologiques, montrera peu d'empressement à aller retirer les biens. Au-delà des problèmes de responsabilité que peut engendrer cette situation, la conservation matérielle de biens archéologiques peut poser de réelles difficultés, notamment aux entreprises itinérantes, lorsque l'administration tarde à s'exécuter.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles suggère d'adopter un amendement tendant à réintroduire la possibilité de dépôt auprès de l'administration, afin de laisser à

l'inventeur la faculté d'opter en faveur de la solution la plus adaptée à la circonstance.

Article 5

Détermination de l'inventeur

Cet article attribue le bénéfice de la découverte d'un bien culturel maritime, en cas de pluralité de déclarants, au premier d'entre eux.

L'Assemblée nationale a opportunément précisé que cette disposition ne s'appliquait que dans l'hypothèse de déclarations successives. Elle a en outre amélioré la rédaction de cet article.

•

• •

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Récompense liée à la découverte d'un bien culturel maritime

Cet article fixe les modalités de la récompense susceptible d'être accordée à l'inventeur d'un bien culturel maritime dont la propriété revient à l'Etat parce que son propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé ou n'a pu être retrouvé.

L'article 717 du Code civil dispose en effet que "les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être (...) sont réglés par des lois particulières".

Le projet de loi tire les conséquences des nouvelles obligations imposées aux découvreurs de biens culturels maritimes et modifie assez sensiblement les règles jusqu'alors applicables.

Celles-ci sont déterminées par le décret du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes, et différent selon la nature des épaves découvertes.

Les articles 17 à 22 du décret précité reconnaissent au sauveteur d'une épave de droit commun le droit à une indemnité, afin de le dédommager des frais exposés pour le sauvetage de l'épave. Ce droit constitue le corollaire de l'obligation de sauvetage imposée au découvreur d'une épave maritime par l'article 2 du décret. Le montant de cette indemnité est déterminé en fonction des frais engagés, de l'habileté, du risque couru par le sauveteur, de l'importance du matériel de sauvetage utilisé, enfin de la valeur de l'épave. Il est en général fixé d'un commun accord entre le sauveteur et le propriétaire et, si ce dernier n'a pu être retrouvé, par l'administration.

Lorsque la découverte porte sur une épave appartenant à l'Etat, l'administration intéressée garde la faculté d'interdire son sauvetage ; si le sauvetage a déjà été effectué, elle fixe alors la rémunération forfaitaire du sauveteur.

Le décret précise en outre que la rémunération du sauveteur est, dans tous les cas, assortie d'un privilège sur l'épave sauvée, qui expire néanmoins à l'issue d'un délai de deux ans.

Ces dispositions continueront de s'appliquer au sauvetage des épaves de droit commun.

Le régime des indemnités versées aux sauveteurs des épaves présentant un intérêt archéologique ou artistique dont le propriétaire est inconnu ou n'est pas susceptible d'être retrouvé est jusqu'à présent fixé par les articles 25, 26, 27 et 30 du décret du 26 décembre 1961.

Une distinction est alors opérée en fonction de la nature de la découverte :

- lorsque celle-ci porte sur un objet isolé, l'administration a la possibilité d'en attribuer la propriété au sauveteur. Toutefois, si l'intérêt de l'objet le justifie, celui-ci est déposé dans une collection publique et le sauveteur est alors indemnisé. Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable, ou par un expert, dans des conditions qui devaient être précisées par un décret qui n'est jamais intervenu. Dans la pratique, cette indemnité est déterminée en fonction de la valeur du bien sauvé, dont elle représente le tiers ;

- lorsque la découverte constitue, par son importance, un gisement archéologique, elle doit être sauvée des eaux par l'Etat ou par un concessionnaire. L'inventeur bénéficie alors, s'il en a les

capacités, d'un droit de priorité pour contracter avec l'administration. La rémunération du sauveteur concessionnaire, déterminée par le contrat, peut être pécuniaire - le montant est alors fixé en fonction de la valeur de l'épave - ou, si l'intérêt des objets ne s'y oppose pas, être attribuée en nature. Si l'Etat procède lui-même à l'exploitation du gisement archéologique, l'indemnité financière versée à l'inventeur est calculée en fonction de la valeur des objets récupérés.

Le projet de loi modifie substantiellement les règles d'indemnisation des inventeurs de biens culturels maritimes dont la propriété revient à l'Etat :

- il supprime le caractère automatique de la rémunération accordée au découvreur. Le droit à indemnité se justifiait par l'obligation faite à l'inventeur par l'article 2 du décret de 1961 de récupérer l'épave. Dès lors que le principe est inversé et que l'inventeur est désormais tenu de ne pas déplacer l'objet, la notion de récompense se substitue à celle d'indemnité;

- il retire à l'administration la faculté de remettre la propriété de l'épave au sauveteur d'un bien isolé, afin de mettre un terme au pillage organisé des fonds sous-marins. Cette disposition constituait en effet une incitation à déclarer le caractère isolé d'un objet même lorsque celui-ci avait été prélevé sur un gisement.

L'Assemblée nationale a opportunément précisé les dispositions du projet de loi sur deux points :

- elle a prévu qu'une récompense ne pourrait être attribuée à l'inventeur d'un bien culturel maritime que dans l'hypothèse où celui-ci se sera conformé à l'obligation de déclaration;

- elle a accru la liberté de l'administration dans la détermination de la nature de la récompense : celle-ci pourra par exemple, être attribuée sous la forme d'avantages en nature tels qu'un billet d'avion ou un voyage.

*

*

*

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 7

Subordination à autorisation administrative des prospections, fouilles, sondages, déplacements et prélèvements

Cet article interdit de procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles, à des sondages ou au déplacement de ce bien, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation administrative. Celle-ci sera délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

L'autorité administrative compétente pour délivrer ces autorisations sera déterminée par décret : cette autorité sera, selon les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, le ministre de la Culture, après avis du Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Si l'article régit les prospections effectuées à l'aide de matériels spécialisés, la liberté de prospection sans équipement spécifique subsiste intégralement. Le décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de la présente loi dressera une liste exhaustive des matériels de prospection dont l'utilisation sera soumise à autorisation administrative. Il s'agit essentiellement des matériels de prospection optique, c'est-à-dire les appareils équipés de caméra vidéo remorqués à la surface, les robots équipés de caméra vidéo filoguidés ou téléguidés, les engins submersibles équipés de systèmes de vidéo et de navigation autonome, ainsi que des systèmes de prospection non optique, tels que les échosondeurs à ultrasons, les appareils électromagnétiques, les magnétomètres et les détecteurs de métaux.

L'Assemblée nationale a modifié cet article afin de prévoir que la prospection assistée de matériels spécialisés, les fouilles et les sondages d'une part, le déplacement d'un bien ou le prélèvement effectué sur un bien d'autre part, seraient soumis à l'obtention de deux autorisations administratives distinctes. Elle a en outre introduit une référence à la volonté intentionnelle du plongeur.

*

*

*

Votre commission des Affaires Culturelles vous suggère d'adopter trois amendements à cet article, dont l'objet et la portée diffèrent sensiblement :

1) au premier alinéa, elle vous invite à supprimer la référence à l'intention du plongeur introduite par l'Assemblée nationale, afin de ne pas ériger tout amateur en délinquant potentiel. En modifiant ainsi le texte, les députés cherchaient à circonscrire davantage le champ d'application de la nouvelle réglementation, dont le manquement est sanctionné pénalement en vertu de l'article 14 du projet de loi; l'effet juridique de la référence à l'intention est en réalité inverse, puisqu'elle élargit le champ d'incrimination. Cette disposition restreint à l'excès l'exercice d'une liberté individuelle; elle risque en outre de se révéler inefficace puisqu'il est toujours extrêmement délicat pour le Parquet d'établir l'intention des prévenus. Enfin, en vertu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, cette modification aboutirait à une situation paradoxale dans laquelle seuls seraient poursuivis les plongeurs dont la recherche n'a pas été couronnée de succès au moment où le procès-verbal est dressé, alors que ceux qui auraient trouvé seraient automatiquement relaxés;

- la modification proposée au deuxième alinéa est rédactionnelle;

- enfin, votre commission vous propose d'adopter, après le deuxième alinéa, un alinéa additionnel tendant à prévoir que l'administration peut délivrer des autorisations de longue durée et qu'elle peut en outre passer des conventions tendant à la recherche ou au déplacement de biens culturels maritimes avec des personnes ou des organismes qui auront été préalablement agréés à cet effet. Les modalités d'agrément seront précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application du projet de loi. Cet agrément sera donné aux personnes physiques et aux personnes morales en fonction de leur compétence et des garanties de sérieux présentées.

Article 8

Conditions d'exécution des fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements

Le projet de loi initial prévoyait que les fouilles, les sondages et les prospections devaient être réalisés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation prévue à l'article 7.

L'Assemblée nationale a opportunément élargi le champ d'application de cette obligation aux actions de déplacement de biens culturels maritimes et de prélèvement sur ceux-ci.

*

*

*

Votre commission des Affaires Culturelles vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Subordination de l'intervention sur le bien à l'accord écrit de son propriétaire

L'article 9 pose le principe selon lequel, lorsque le propriétaire d'un bien culturel est connu, toute intervention sur ce bien est subordonnée à l'accord écrit de celui-ci.

Cet article garantit ainsi l'exercice effectif du droit de propriété.

*

*

*

Votre commission des Affaires Culturelles vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Exécution d'office de mesures conservatoires

Cet article transpose aux biens culturels maritimes la procédure d'intervention d'office prévue pour assurer la conservation des monuments historiques : il prévoit que le ministre de la Culture peut, lorsque la conservation d'un bien culturel maritime le justifie, prendre d'office les mesures conservatoires imposées par la situation.

Lorsque le propriétaire du bien dont la conservation est compromise est connu, et qu'il n'a pas obtempéré à la mise en demeure d'intervenir sur le bien dans les délais fixés par l'administration, la faculté de recourir d'office à des mesures conservatoires s'exerce par dérogation au principe fixé à l'article 9.

En l'absence de dispositions législatives expresses, les travaux de conservation exécutés sur les biens culturels maritimes seront financés par l'Etat.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

*

* *

Votre commission des Affaires Culturelles vous invite à l'adopter sans modification.

Article 11

Expropriation d'un bien culturel maritime

Cet article contient sans aucun doute la disposition juridique la plus novatrice du projet de loi. Il institue en effet une

procédure d'expropriation des biens culturels maritimes. L'expropriation pour cause d'utilité publique pourra ainsi porter sur un immeuble immergé -le cas est néanmoins peu vraisemblable- mais aussi, et c'est là que réside la novation, sur un bien meuble. Jusqu'à présent en effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne pouvait porter que sur des immeubles.

L'expropriation de biens meubles prévue par le présent article constitue une réponse technique et ponctuelle aux problèmes spécifiques posés par la conservation des biens culturels maritimes. L'expropriation peut en effet constituer, dans certains cas, la seule technique juridique susceptible d'autoriser l'exploitation scientifique et la conservation d'un gisement archéologique sous-marin.

S'agissant de biens meubles, la procédure d'occupation temporaire des terrains prévue par l'article 9 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques terrestres n'est pas transposable aux biens culturels maritimes. L'occupation temporaire, ordonnée par arrêté préfectoral, est prononcée à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain lorsque des fouilles ou des sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont déclarées d'utilité publique. La procédure d'exécution d'office, prévue à l'article 10 du présent projet de loi, est inadaptée aux exigences de l'exploitation scientifique d'un gisement sous-marin : les mesures conservatoires dont l'exécution est ordonnée ne peuvent avoir d'autre objet que d'assurer la préservation du bien dont la conservation était compromise; sa mise en oeuvre est en outre subordonnée au caractère urgent de l'intervention. Enfin, le droit de préemption de l'Etat ne peut s'exercer qu'en vente publique : il est inopérant pour assurer le transfert de propriété d'un objet resté sous l'eau. Cette remarque vaut également pour la procédure d'achat en douane qui permet à l'Etat d'acquérir un objet afin d'éviter que celui-ci ne quitte le territoire national.

L'expropriation des biens culturels maritimes est justifiée par l'intérêt scientifique ou historique majeur qu'ils peuvent représenter.

La mise en oeuvre de cette procédure restera, en tout état de cause, circonscrite. Dans la pratique, l'expropriation de biens culturels maritimes restera limitée : sa mise en oeuvre suppose en effet que le bien présente un caractère historique ou archéologique et que son propriétaire, ait été retrouvé. La réunion de ces deux éléments est relativement rare, l'Etat étant automatiquement, dans la pratique, propriétaire d'environ 80% des épaves retrouvées (navires de guerre, épaves antiques, ...).

Cette procédure trouvera néanmoins à s'appliquer dans le cas, par exemple, de l'épave d'un navire napolitain du début du XVIII^e siècle dont les descendants de l'armateur, propriétaires de l'épave, se refusent à toute étude scientifique du navire et de sa cargaison et se désintéressent de sa conservation.

Le champ d'application de la procédure d'expropriation de biens culturels maritimes reste très précisément délimité : elle ne pourra concerner que des épaves situées sous l'eau dans le domaine public maritime.

Elle ne pourra ainsi s'appliquer aux biens culturels maritimes sortis de la mer. Il est en outre exclu de prévoir l'extension future de la procédure d'expropriation à l'ensemble des biens culturels maritimes de nature mobilière.

La procédure d'expropriation des biens culturels maritimes est calquée sur celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété immobilière.

Le ministre de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'expropriation ne peut être ordonnée que par décret en Conseil d'Etat.

Les déclarations d'utilité publique pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif.

Le transfert de propriété est prononcé par le juge civil, juge de la propriété, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité. Celle-ci doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain résultant de l'expropriation.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

Considérant que l'extension de la procédure d'expropriation aux biens culturels maritimes est justifiée par l'intérêt historique ou scientifique de certaines épaves et que le

champ d'application de cette extension est précisément délimité, votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adhérer à ce principe

Elle vous propose néanmoins d'adopter un amendement afin de préciser dans le texte de la loi que le juge compétent pour réaliser le transfert de propriété et fixer le montant de l'indemnité préalable est exceptionnellement le juge civil ordinaire. La procédure d'instruction du juge spécial de l'expropriation, qui prévoit notamment le déplacement du tribunal sur le lieu de l'expropriation, est en effet inadaptée au cas particulier de l'expropriation des biens culturels maritimes.

TITRE II

DES BIENS CULTURELS SITUES

DANS LA ZONE CONTIGUE

La zone contiguë est une notion d'origine doctrinale désormais consacrée par le droit positif (article 24 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et article 33 de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer).

La zone contiguë, comprise entre 12 milles et 24 milles des côtes, fait juridiquement partie de la haute mer. Les Etats côtiers n'exercent donc aucun droit de propriété ou de souveraineté sur cette zone : ils ne détiennent sur elle que des compétences limitées, fragmentées et spécialisées.

L'article 303 de la Convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, qui fait obligation aux Etats membres des Nations Unies de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, prévoit que l'enlèvement de ces objets du fond de la mer dans la zone contiguë constitue une infraction aux lois et règlements applicables dans leur mer territoriale.

Le titre II du projet de loi étend ainsi aux biens culturels maritimes situés dans le fond de la zone contiguë les dispositions relatives à la protection de ces biens.

Article 12

La protection des biens culturels maritimes

situés dans la zone contiguë

L'article 12 étend aux biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë les dispositions prévues à l'égard de ces biens situés dans le domaine public maritime :

- aux articles 3 et 4 : déclaration et obligations s'imposant à l'inventeur d'un bien culturel maritime ou à l'auteur d'un déplacement fortuit;

- à l'article 5 : règles relatives à la détermination de l'inventeur en cas de déclarations successives;

- à l'article 7 : subordination à autorisation administrative de la prospection assistée de matériels spécialisés, des fouilles, des sondages, du déplacement d'un bien culturel maritime et des prélèvements effectués sur l'un d'eux;

- aux articles 8 et 9 : condition d'exécution des fouilles, sondages, prospections et interventions sur un bien culturel maritime.

Le projet de loi initial prévoyait en outre que l'article 6 relatif à l'attribution d'une récompense au découvreur d'un bien dont la propriété revient à l'Etat était également applicable aux biens culturels maritimes découverts dans la zone contiguë.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. Cette suppression est logique : l'article 6, qui prévoit l'attribution d'une récompense dans le cas où le bien découvert par l'inventeur revient à l'Etat, est dépourvu d'application pratique dans la zone contiguë puisque l'Etat n'y détient aucun droit de propriété. Pour la même raison, l'article 2, qui prévoit l'attribution de la propriété d'un bien culturel à l'Etat lorsque son propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé ou n'a pu être identifié, est inapplicable dans la zone contiguë.

Enfin, les articles 10 et 11, qui dotent l'Etat de prérogatives de puissance publique pour assurer la conservation des biens culturels maritimes, ne sont pas applicables dans la zone contiguë puisque l'Etat n'y exerce aucun droit de souveraineté.

*

* * *

Votre commission des Affaires Culturelles vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer la référence expresse au fond de la mer : celle-ci est superflue dans la mesure où l'article premier définit un bien culturel maritime dans la zone contiguë comme un objet situé au fond de cette zone.

Article additionnel après l'article 12

**Incitation à déclarer les biens culturels maritimes
découverts dans la zone contiguë**

Votre commission des Affaires Culturelles vous suggère d'insérer un article additionnel après l'article 12, afin d'autoriser l'administration à accorder une récompense aux personnes qui auront découvert et déclaré dans les règles prescrites un bien culturel situé dans la zone contiguë. Cette zone fait juridiquement partie de la haute mer : l'inventeur d'un bien peut donc en revendiquer la propriété en application de la *res nullius*. Dans ces conditions, l'octroi d'une récompense paraît de nature à encourager les inventeurs à se conformer à la nouvelle réglementation; elle contribuera ainsi à lutter plus efficacement contre le pillage des fonds sous-marins.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 13

Sanctions de l'absence de déclaration

Cet article prévoit que le non-respect des obligations de déclaration, prévues respectivement en cas de découverte (article 3) ou d'enlèvement fortuit (article 4) d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime ou au fond de la zone contiguë, constituent des délits punis d'une amende de 500 à 15.000 francs. Cet article punit des mêmes peines ceux qui auront procédé à de fausses déclarations. Ces sanctions sont de nature à renforcer la protection du patrimoine culturel maritime : le défaut de déclaration à l'autorité administrative ne constituait jusqu'à présent qu'une contravention de quatrième classe, aux termes de l'article 31 du décret du 26 décembre 1961.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 14

Sanction de la violation de la réglementation relative aux prospections, sondages, fouilles, déplacements et prélèvements

L'article 14 punit d'une amende de 1.000 à 50.000 francs les délits résultant de la violation des dispositions prévues :

- à l'article 3, premier alinéa, qui impose à l'inventeur d'un bien de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte;

- à l'article 7, qui soumet à autorisation administrative les prospections assistées de matériels spécialisés, les fouilles, les sondages, le déplacement d'un bien culturel maritime et les prélèvements opérés sur celui-ci;

- à l'article 8, qui prévoit que les travaux sont effectués sous la direction de la personne qui en a demandé et obtenu l'autorisation.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur deux points :

- elle a introduit une référence à l'intention délictuelle de l'intéressé, par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article 7;

- elle a prévu que le tribunal pourrait en outre prononcer la confiscation des biens dont le contrevenant aura pris possession.

•

• •

Votre commission vous invite à adopter un amendement à cet article tendant à supprimer :

- la référence à l'intention délictuelle du contrevenant : ainsi qu'il a été exposé plus haut (article 7), l'amendement de l'Assemblée nationale, qui visait à restreindre le champ d'application de la réglementation, aboutit en fait à élargir le champ d'incrimination;

- les dispositions introduites par l'Assemblée nationale relative à la confiscation des biens. En effet, la confiscation porte toujours sur un bien dont le contrevenant est propriétaire; en l'espèce, s'agissant de biens situés dans le domaine public maritime, le découvreur ne peut jamais en être le propriétaire. Cette référence est dangereuse : elle pourrait être interprétée comme une reconnaissance implicite de l'appartenance du bien au contrevenant. Cette disposition est en outre inutile puisque la saisie du bien peut toujours être prononcée dans le cadre de l'instruction et que le tribunal a la faculté d'en attribuer, par ordonnance à l'issue de la procédure, la propriété à l'Etat. Dans ce cas précis, le contrevenant n'étant pas propriétaire du bien, le tribunal ne pourra pas prononcer sa restitution.

Article 15

Sanction de l'aliénation ou de l'acquisition illégale d'un bien culturel maritime

Cet article punit d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30.000 francs, quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer en zone contiguë. Il prévoit en outre que le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien et que la juridiction pourra en plus ordonner la publicité de cette condamnation dans la presse, aux frais de l'intéressé.

La sévérité relative des sanctions se justifie par la volonté de mettre fin au trafic des objets d'antiquités qui entretient le pillage des fonds sous-marins.

L'Assemblée nationale a amendé cet article afin d'autoriser le tribunal à prononcer la confiscation de l'objet de la transaction illicite.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter un amendement afin de rétablir la rédaction initiale du projet de loi. Elle préfère en effet s'en remettre à la possibilité détenue

par le Tribunal de prononcer la saisie du bien et d'en déterminer le propriétaire.

Article 16

Constatation des infractions

Pour accroître l'efficacité de la nouvelle réglementation, cet article prévoit d'habiliter un grand nombre de personnes à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Ces personnes sont :

- les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ;

- des fonctionnaires de l'administration des affaires maritimes, soit : les administrateurs, les officiers des corps technique, administratif et de contrôle, les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndics des gens de mer, et en outre dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints ;

- enfin, des agents des douanes et du ministère de la culture qui seront spécialement assermentés à cet effet dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 17

Transmission et valeur des procès verbaux

Le projet de loi prévoit que les procès verbaux dressés par les agents désignés à l'article 16 doivent être immédiatement transmis au Procureur de la République, le Parquet restant seul juge de l'opportunité des poursuites.

Le projet de loi confère par ailleurs à ces procès verbaux une force probante supérieure à celle des procès verbaux de droit commun qui ont la valeur de simples renseignements : les procès verbaux constatant une infraction à la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il en résulte que seules des preuves contraires, écrites ou testimoniales, fournies par le prévenu ou établies par le Tribunal dans les mesures d'instruction qu'il ordonne, permettront de les écarter.

Cette force supérieure est accordée aux procès verbaux constatant la plupart des contraventions et délits pour l'établissement desquels des agents spéciaux ont été institués : délits ruraux, infraction aux lois sur la réglementation du travail, infraction en matière de contributions indirectes, de fraudes, de chemins de fer, de postes, de chasse, de pêche maritime ou d'urbanisme. En revanche, cette valeur n'a pas été reconnue aux procès verbaux constatant les infractions à la réglementation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux bien que le cercle des agents habilités à dresser ces procès verbaux ait été explicitement élargi par les dispositions du projet de loi en cours d'examen.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 18

Détermination du tribunal compétent

Le projet de loi initial prévoyait que les infractions commises dans la mer territoriale ou la zone contiguë seraient jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.

Le domaine public maritime constituant un prolongement du territoire de l'Etat, les infractions commises dans la zone de la mer territoriale seront jugées par le tribunal compétent de la circonscription judiciaire. La zone contiguë ne relève en revanche d'aucune circonscription judiciaire, puisque le projet de loi est le premier texte à reconnaître la compétence des tribunaux pour des infractions commises dans cette zone. C'est pourquoi, à défaut de tribunal du lieu d'infraction, le projet de loi prévoit que celles-ci seront jugées par le tribunal de la résidence du prévenu. Enfin, si ce dernier ne réside pas en France, le projet de loi prévoit que le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

L'Assemblée nationale a opportunément complété cet article afin de prévoir que le juge compétent pouvait également être le tribunal dans le ressort duquel le prévenu a été arrêté.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter cet article sans modification.

TITRE IV

MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

L'ensemble des dispositions prévues sous ce titre vise à assurer au patrimoine archéologique terrestre une protection équivalente à celle du patrimoine sous-marin, en harmonisant les pénalités applicables dans les deux domaines.

Article 19

Sanction du défaut de déclaration ou de la déclaration inexacte

L'article 19 de la loi validée du 27 septembre 1941 réglementant les fouilles archéologiques terrestres prévoit que le défaut de déclaration ou la déclaration inexacte des découvertes de caractère immobilier ou mobilier, en violation du principe posé à l'article 3, constitue une contravention de quatrième catégorie.

L'objet de l'article 19 du présent projet de loi est donc de procéder à la requalification de ces infractions, qui constitueront désormais des délits, afin d'harmoniser la réglementation applicable aux fouilles terrestres et sous-marines.

L'Assemblée nationale n'a pas amendé cet article.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous suggère de l'adopter sans modification.

Article 20

Sanction des fouilles illégales

L'article 20 du projet de loi, qui se substitue à l'article 20 de la loi validée du 27 septembre 1941, punit d'une amende de 500 à 15.000 francs les personnes qui auront procédé à des fouilles non- autorisées, dont l'autorisation a été rapportée par le ministre de la culture après avis conforme du conseil supérieur de la recherche scientifique, ou dont la poursuite a été interdite.

Ces infractions étaient auparavant punies d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous propose de l'adopter sans modification.

Article 21

Sanction de l'aliénation ou de l'acquisition illégale d'un objet découvert au cours de fouilles interdites

Cet article se substitue à l'ancien article 21 de la loi du 27 septembre 1941 qui a été abrogé par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Il réalise la transposition à l'archéologie terrestre des pénalités prévues à l'article 15 de la présente loi à l'encontre des personnes qui auront sciemment aliéné ou acquis des biens culturels maritimes enlevés illégalement du fond de la mer.

Cet article sanctionne donc d'une amende de 500 à 30.000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des objets découverts lors d'une fouille interdite ou dissimulés lorsqu'ils ont été trouvés fortuitement au cours d'une fouille autorisée.

Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article 15, l'Assemblée nationale a doté les tribunaux de la faculté d'ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision par voie de presse. Elle a en outre introduit la possibilité de prononcer la confiscation des biens acquis ou aliénés illégalement.

*

* *

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés aux articles 14 et 15, votre commission vous suggère de supprimer la référence à la confiscation des biens objets de la transaction litigieuse : cette disposition serait en effet d'effet pratique limité puisque l'acquéreur de mauvaise foi n'est jamais propriétaire du bien et que le vendeur ne détient pas fréquemment un droit de propriété sur un objet provenant de fouilles.

Elle vous propose en conséquence d'adopter un amendement à cet article.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Applicabilité de la loi à Mayotte

Le présent article étend à l'Ile de Mayotte l'applicabilité de cette loi. En effet, les lois ne sont applicables dans cette collectivité territoriale que lorsqu'une disposition législative expresse le prévoit. Le titre IV n'est cependant pas étendu à Mayotte, la loi du 27 septembre 1941 n'étant pas applicable dans cette île.

Dans les autres territoires d'outre-mer, il est prévu d'élaborer avec les autorités compétentes qui le souhaiteront, des conventions tendant à protéger leur patrimoine archéologique. Des négociations ont ainsi été ouvertes avec les autorités Néo-calédoniennes pour établir, sur la base d'un recensement des besoins, un texte général relatif à la protection de son patrimoine.

L'Assemblée nationale a voté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Décret d'application

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle propose, votre Commission demande au Sénat d'adopter le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Maurice Schumann, président, la commission des Affaires culturelles a examiné, au cours de sa séance du mercredi 5 juillet 1989, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un débat au cours duquel sont intervenus :

- M. Maurice Schumann, président, qui s'est félicité des dispositions du projet de loi qui comblent opportunément un vide juridique et a illustré l'apport scientifique des découvertes sous-marines à la connaissance historique ou artistique;

- M. Roger Boileau, qui a souligné l'opportunité de la nouvelle réglementation compte tenu de la sophistication croissante des matériels de plongée et de détection.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi et a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a enfin adopté le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.	Constituent des biens... ... tout bien <i>qui</i> , présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, <i>sont</i> situés dans le domaine... ... la zone contiguë.	Sans modification.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME	DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME	DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé appartiennent à l'Etat à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. <i>Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>	Alinea sans modification.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte.	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé.</i>
		Sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Elle doit *immédiatement, et au plus tard* dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Elle doit dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Tout bien culturel maritime enlevé fortuitement du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée doit être conservé par celui qui l'a découvert. Il doit être déclaré et déposé auprès de l'autorité administrative dans les délais fixés par l'article 3.

Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée, ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative et tenu à sa disposition dans les délais fixés par l'article 3.

Quiconque a enlevé...

... déclare à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'article 3 : il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

En cas de pluralité de déclarants, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier déclarant.

En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier d'entre eux.

Sans modification.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'article 2 peut bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative.

Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel...

Sans modification.

... récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles, à des sondages ou au déplacement de ce bien sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés en vue d'établir la localisation d'un bien culturel maritime à des fouilles ou à des sondages à l'effet de rechercher tel bien, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative...

Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative...

... modalités de la recherche.

... modalités de la recherche.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est également soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée dans les mêmes conditions.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

L'autorité administrative peut également délivrer des autorisations de longue durée et conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec les personnes physiques ou morales préalablement agréées à cet effet.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 8.

Les fouilles, sondages et prospections doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 7.

Art. 8.

Les fouilles, sondages, prospections, *déplacements et prélèvements* doivent être exécutés...
mentionnée à l'article 7.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, le ministre chargé de la culture peut prendre d'office, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, les mesures conservatoires qu'impose cette situation.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Alinea sans modification.

Art. 11.

Alinea sans modification.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires *de droit commun* moyennant une indemnité...

... l'indemnité est fixée par le tribunal

TITRE II

**DES BIENS CULTURELS MARITIMES
SITUÉS DANS LA ZONE CONTIGUË**

TITRE II

**DES BIENS CULTURELS MARITIMES
SITUÉS DANS LA ZONE CONTIGUË**

TITRE II

**DES BIENS CULTURELS MARITIMES
SITUÉS DANS LA ZONE CONTIGUË**

Art. 12.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés au fond de la mer dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base

Art. 12.

Les articles 3, 4, 5, 7, 8, et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés *au fond de la mer* dans une zone contiguë...

Art. 12.

Les articles 3, 4, 5, 7, 8, et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë...

Texte du projet de loi

de la mer territoriale, sous réserve d'accords de delimitation avec les Etats voisins.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 13.

Quiconque aura enfreint les obligations de declaration prevues aux articles 3 (deuxieme alinea) et 4 de la presente loi sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Sera puni des memes peines quiconque aura fait aupres de l'autorite publique une fausse declaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet declare a ete decouvert.

Art. 14.

Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prelevements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procede a un deplacement de ces biens, en infraction aux dispositions des articles 3 (premier alinea), 7 et 8 de la presente loi sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F.

Art. 15.

Quiconque aura sciemment aliene ou acquis un bien culturel maritime enleve du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contigue en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la presente loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porte au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra en outre ordonner la publication par voie de presse de sa

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... avec les Etats voisins

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 13.

Quiconque aura...
... articles 3,
deuxieme alinea, et 4 de la...
... de 500 F à 15 000 F.

Alinea sans modification.

Art. 14.

Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des fouilles *en vue de rechercher un bien culturel maritime* ou aura procede au deplacement de ce bien *ou a un prelevement sur celui-ci*, en infraction aux...

... à 50 000 F. La juridiction pourra, en outre, prononcer la confiscation de tout bien dont le contrevenant a pris possession.

Art. 15.

Quiconque aura sciemment aliene ou...

Propositions de la commission

... avec les Etats voisins.

Article additionnel apres l'article 12.

Toute personne qui a decouvert et declare un bien culturel maritime situe dans la zone contigue pourra beneficier d'une recompense dont la nature ou le montant est fixe par l'autorite administrative.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prelevements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procede à un deplacement de ces biens ou à un prelevement sur ceux-ci, en infraction aux...

... à 50 000 F.

Art. 15.

Quiconque aura sciemment aliene...

Texte du projet de loi

decision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministère chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndics des gens de mer et, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.

Art. 17.

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article 16 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République.

Art. 18.

Les infractions aux dispositions de la présente loi commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit à défaut, *d'autre tribunal*, par le tribunal de grande instance de Paris.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

... celui de l'amende encourue. Elle pourra également prononcer la confiscation de ce bien.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions...

... les syndics des gens de mer et, *en outre*, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Les infractions aux dispositions...

... l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.

Propositions de la commission

... celui de l'amende encourue.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES	MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES	MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 susmentionnée est ainsi rédigé :	Sans modification.
« Art. 19. — Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F. »	Alinea sans modification.	
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
L'article 20 de la loi du 27 septembre 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 20 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :	Sans modification.
« Art. 20. — Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles premier, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F. »	Alinea sans modification.	
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 est ainsi rédigé :	L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.
« Art. 21. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles premier, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F, ou d'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. »	« Art. 21 — Quiconque aura sciemment aliéné... ... au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. Elle pourra également prononcer la confiscation de ces objets. »	Alinea sans modification.
		La juridiction pourra...
		encourue. »

Texte du projet de loi

—

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV.

Art. 23.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

Propositions de la commission

—

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Sans modification.